LE PARLEMENT DE GRENOBLE ET LA RÉFORME EN DAUPHINÉ DU DÉBUT DU XVI° SIÈCLE A 1575

PAR

JEAN COURTIEU

Licencié en droit

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

L'ORIGINE DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Le Parlement de Dauphiné fut fondé, en 1453, par le dauphin Louis II (futur roi Louis XI): sa création remonte, en réalité, à 1337, quand Humbert II organisa à Saint-Marcellin le conseil delphinal, qu'il transféra à Grenoble en 1340.

Le conseil delphinal. — Le conseil delphinal avait de très nombreuses attributions : attributions politiques : il était le chef hiérarchique de l'administration ; attributions judiciaires : il était la cour suprême de la province ; attributions financières : il tenait lieu de Chambre des Comptes, de Cour des Aides et de Cour des Monnaies.

Le Parlement avant le XVIe siècle. — L'ordonnance de Louis II créant le Parlement a disparu; son organisation était la même que celle du conscil delphinal: il n'a qu'un seul président; le nombre de ses conseillers était de dix sous Charles VIII; son rôle est identique à celui du conseil delphinal.

PREMIÈRE PARTIE L'INSTITUTION

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION INTÉRIEURE DU PARLEMENT.

Le personnel. - Jusqu'en 1539, le Parlement n'eut qu'un président

unique; en novembre 1539 fut institué un office de second président; en avril 1571, un troisième président est créé et, en octobre 1574, un quatrième.

Le nombre de conseillers était de dix en 1515 ; il sera de trente en 1575.

Pour être reçu président ou conseiller, plusieurs conditions devaient être remplies, prévues par l'ordonnance d'Abbeville, du 23 février 1540 (n. st.), qui porte règlement pour l'administration de la justice en Dauphiné.

Le ministère public est composé par les gens du roi : un procureur et un avocat généraux. En mai 1557 fut créé un deuxième avocat général.

Le personnel comprenait encore des avocats, des procureurs, des greffiers, des huissiers et des secrétaires.

Les chambres. — Jusqu'en 1543, il n'y eut qu'une seule chambre : le 20 juillet 1543, François I^{er} créa deux bureaux à la cour de Grenoble. Du 16 août au 2 novembre fonctionnait une chambre des vacations.

Les audiences. — L'horaire en était différent en hiver et en été. Un nombre minimum de conseillers devaient y assister.

La compétence. — La cour a un rôle d'appel ; elle juge en matière civile et criminelle, en première et dernière instance : c'est le tribunal suprême, administratif et judiciaire.

CHAPITRE II

LE RESSORT DU PARLEMENT.

Le ressort du Parlement ne coïncide pas exactement avec la province : il est plus étendu. Il comprend deux bailliages et deux sénéchaussées.

Le bailliage de Viennois est divisé en trois vibailliages : Graisivaudan (Grenoble), Vienne et Saint-Marcellin.

Le bailliage des Montagnes renferme quatre vibailliages : Briançon, Embrun, Gap et les Baronnies.

La sénéchaussée de Valentinois-Diois est divisée en deux visénéchaussées : Crest et Montélimar.

La sénéchaussée de Saluces comprend trois potestats : Saluces, Carmagnolle et Dronyer.

Les limites du ressort sont formées par le Rhône à l'ouest et au nord; à l'est, elles suivent le cours du Guiers, puis recouvrent à peu près les limites des départements actuels de l'Isère et des Hautes-Alpes; elles englobent ensuite des territoires aujourd'hui italiens : le Valcluson, la prévôté d'Oulx et le marquisat de Saluces. La principauté d'Orange fut, à plusieurs reprises au cours du xvie siècle, soustraite ou unie au ressort du Parlement.

CHAPITRE III

LA PROCÉDURE CONTRE LES HÉRÉTIQUES.

La procédure appliquée aux hérétiques était la procédure criminelle, assortie de quelques variantes,

La procédure criminelle a été fixée, au xv1º siècle, par les ordonnances de 1498 et de 1539.

Les juges criminels. — Au sommet se trouve le Parlement; en dessous, les présidiaux, les lieutenants criminels de bailliages; les prévôts des maréchaux sont des juges criminels itinérants, relevant directement du Parlement.

Déroulement d'un procès criminel. — La justice était saisie par la dénonciation, la plainte ou la poursuite d'office. L'information était transmise au juge, qui la communiquait au procureur du roi; celui-ci formulait ses conclusions : s'il concluait à la délivrance d'un décret, le juge prononçait un décret d'ajournement ou de prise de corps. Le premier interrogatoire avait lieu : il était transmis au procureur, qui rendait ses deuxièmes conclusions. Le juge édictait alors un règlement à l'ordinaire ou à l'extraordinaire. Dans ce second cas, l'instruction s'ouvrait par le récolement et la confrontation des témoins. L'accusé pouvait faire des reproches ou énoncer des faits justificatifs; le procureur formulait ses troisièmes conclusions : le juge décidait ou non le prononcé d'une sentence de torture; le jugement suivait la question. L'accusé pouvait faire appel.

L'hérésie. — Étant un crime de lèse-majesté divine, la procédure criminelle était appliquée à l'hérésie; il y eut de nombreux conflits de juridiction entre laïques et ecclésiastiques. La procédure contre les hérétiques fut prévue par l'ordonnance de Fontainebleau du 1er juin 1540 et un édit du 23 juillet 1543. Les cas privilégiés permirent aux juges laïques de limiter la compétence des juges d'Église.

CHAPITRE IV

LES JUGEMENTS RENDUS.

L'acquittement fut très souvent prononcé par le Parlement de Grenoble. L'élargissement pouvait ne pas être total, mais moyennant caution et promesse de se représenter.

L'amende simple variait de 100 sous tournois à 500 livres; elle était rarement prononcée seule.

L'amende honorable caractérisait les procès d'hérésie : l'accusé était condamné à dire, tête et pieds nus, en chemise, qu'il avait fait telle chose contre la foi et à demander pardon à Dieu, au roi et à la justice. Le plus souvent, elle se déroulait dans une église, le dimanche. L'accusé tenait une torche à la main, d'un poids variable.

Le bannissement avait divers degrés dans la durée et le lieu interdit au condamné.

La prison a été rarement appliquée aux hérétiques.

Les galères étaient souvent assorties de peines plus légères,

Les condamnations à mort furent peu nombreuses : fréquemment, l'exécution n'avait lieu qu'en effigie.

DEUXIÈME PARTIE LES ÉVÉNEMENTS

CHAPITRE PREMIER

LES PREMIERS RÉFORMATEURS ET LE SERMON DE MEIGRET.

Les deux premiers réformateurs, à Grenoble, furent Pierre de Sibiville et Aimé Meigret. Sibiville arriva à Grenoble en 1514 et se fit de nombreux amis dans la ville. En 1523, il prêcha le carême et avança quelques idées de Luther; il fut emprisonné peu après, pour peu de temps. Le Lyonnais Meigret vint prêcher le carême en 1524 en l'église Saint-André : le Parlement l'écouta avec bienveillance, mais l'official lui intenta un procès. Pour se défendre, Meigret fit imprimer son sermon, ainsi qu'une Épître à Messeigneurs du Parlement de Grenoble, qui prirent sa défense. Il fut arrêté à Lyon et jugé à la Sorbonne, à Paris.

CHAPITRE II

LES PREMIÈRES MESURES.

Le 24 mars 1526, le Parlement rend une ordonnance contre les luthériens, ce qui n'empêche pas ceux-ci d'agir à Grenoble. En 1531, François I^{er} demande à l'évêque de prendre des mesures contre eux. Dans la province, ils se manifestent aussi, notamment à Gap, sous l'influence des frères Farel. En 1535, une nouvelle ordonnance du Parlement est prise contre les réformés. Le barbe Martin Gonin, venant de Genève, est arrêté et noyé dans l'Isère le 26 avril 1535. En 1539, François I^{er} donne aux cours souveraines la connaissance des crimes d'hérésie; le 1^{er} juin 1540, l'édit de Fontainebleau réglemente les poursuites.

CHAPITRE III

LE PROBLÈME VAUDOIS.

La conversion des Vaudois à la Réforme se fit au cours du xvie siècle. Ceux qui gardèrent le plus longtemps leurs croyances furent les Vaudois de Valcluson : de 1556 à 1560, le Parlement intervint très souvent dans cette vallée. De très nombreux habitants furent arrêtés, emprisonnés et condamnés à mort : mais les exécutions n'eurent lieu qu'en effigie.

CHAPITRE IV

L'ACTIVITÉ RÉPRESSIVE DU PARLEMENT (1540-1562).

Conflit de juridiction. — Conflit interminable pendant cette période entre le Parlement et les juges ecclésiastiques. En 1543, François I^{er} règle le rôle des inquisiteurs de la foi : ce sont eux qui sont chargés de découvrir les suspects. En 1546, le roi donne aux évêques la connaissance des crimes d'hérésie, mais, en 1549, on revient au statu quo ante. Le Parlement joue aussi un rôle d'arbitrage entre les juges subalternes et les juges d'église : ce rôle lui est reconnu par Henri II en 1550.

Mesures générales. — Dès 1542, François Ier ordonne aux parlements d'agir contre les luthériens; en 1546, le Parlement prend deux ordonnances: l'unc est dirigée contre les blasphémateurs, l'autre est une provision générale contre les réformés. En 1550, Henri II interdit de donner asile à ceux condamnés au bannissement. L'édit de Chateaubriand confie la connaissance des crimes d'hérésie aux parlements et aux présidiaux.

Le Parlement se préoccupe, en 1558, de l'observance du carême. En 1560, il défend le port d'armes et les assemblées. Les séditions se développent cependant : Tavannes est envoyé en Dauphiné. Malgré l'édit de Loches de 1560, qui suspend les poursuites contre les hérétiques, le Parlement s'efforce de maintenir l'ordre.

Mesures individuelles. — Le Parlement intente des procès aux réformés, soit à Grenoble, soit par des commissions envoyées sur place. Jean Rostaing, Louise Pinatelle, Jacques de Montreynaud sont exécutés.

Début des troubles. — En 1560, la commission Truchon prononce, à Valence et à Romans, de nombreuses condamnations. A Grenoble, la Réforme se développe. Le Parlement et le conseil de ville prennent des mesures de protection. Dans la province, les troubles s'accentuent. Montbrun s'empare du prévôt des maréchaux envoyé contre lui par le Parlement en avril 1560.

Des séditions se déroulent en 1561 dans toutes les villes : Romans, Valence, Gap, Montélimar, Grenoble, Vienne. Le Parlement essaie en vain d'apaiser les esprits.

L'année 1562 s'ouvre sur des mesures de tolérance, mais les incidents redoublent de violence : le 25 avril, La Motte-Gondrin, lieutenant général de la province, est massacré à Valence, tandis que le baron des Adrets s'empare de nombreuses villes ; Grenoble est menacée : le 25 juin, le Parlement s'enfuit de la ville et cherche refuge à Chambéry ; il y restera un an.

CHAPITRE V

LE PARLEMENT PENDANT LES PREMIÈRES GUERRES (25 JUIN 1562-29 AOÛT 1570).

1562-1563. — Le Parlement est réfugié à Chambéry. Des Adrets occupe Grenoble et invite en vain la cour à rentrer. Il s'empare de toutes les villes, sauf Embrun et Briançon. Le conseiller au Parlement Ponat est nommé gouverneur de Grenoble. Le Parlement rentre le 31 juillet 1563, après le retour des catholiques.

1563-1567. — Essai de politique modérée : le 8 août 1563, le Parlement prend un arrêté contre les blasphémateurs et lance un appel à la tolérance religieuse. Dans la province, la Réforme continue ses progrès. Catherine de Médicis et Charles IX parcourent le Dauphiné en 1564. En 1565, Gordes est nommé lieutenant général ; il visite le Dauphiné en 1565 et 1566, accompagné de membres du Parlement. Charles IX demande à la cour de Grenoble d'imiter la sévérité de celle d'Aix : le Parlement se contente de restaurer la paix. Des difficultés municipales surgissent à Grenoble entre catholiques et protestants : le Parlement arbitre le différend.

1567-1570. — La « surprise de Meaux » rallume les hostilités; de nombreuses villes de la province sont occupées par les protestants; Grenoble est de nouveau menacée et le Parlement s'apprête à fuir pour la seconde fois, mais le conseil de ville le retient. L'édit de Longjumeau ramène la paix en 1568. Gordes et le Parlement font démanteler certaines places. La chambre des vacations, le 7 septembre 1568, sévit contre les auteurs de troubles; l'intolérance règne. En 1569, le Parlement ordonne de saisir les biens des rebelles. De nombreux procès leur sont intentés; les officiers réformés sont destitués: l'édit de Saint-Germain restaure la paix.

CHAPITRE VI

LE PARLEMENT ET LA SAINT-BARTHÉLEMY.

Les gentilshommes sont autorisés à faire célébrer le culte dans leurs châteaux. Le 2 septembre 1570, le Parlement prend des mesures libérales. Quelques procès ont lieu. Le problème des fugitifs inquiète l'opinion : le Parlement les autorise à rentrer.

En 1571, le calme règne à peu près. L'année 1572 débute encore dans la paix en Dauphiné, mais, le 27 août, on apprend la nouvelle du massacre de la Saint-Barthélemy. Gordes écrit aux villes de maintenir les dispositions pacifiques des édits et demande au Parlement de soutenir son action : le premier président Truchon lui accorde son appui. Cependant, des troubles se produisent à Romans et à Valence en septembre. De nombreuses conversions ont lieu. Elles sont suspectes.

En 1573, les protestants reprennent les armes. Le Parlement fait

preuve d'une très grande activité pour maintenir la paix. Quelques exécutions ont lieu.

De nombreuses opérations militaires ont lieu en 1574 ; Montbrun atteint les faubourgs de Grenoble, mais est repoussé.

CHAPITRE VII

LE PROCÈS DE MONTBRUN.

Au printemps de 1575, Montbrun, en campagne dans le Diois, est fait prisonnier. Henri III demande au Parlement de Grenoble de lui intenter un procès. Le Parlement tente en vain de démontrer que la mort de Montbrun n'arrangera rien. La femme et les amis du chef protestant interviennent sans plus de succès : le 12 août, Montbrun, sur ordre du roi et de Gordes, est condamné à mort ; il est exécuté le 13. Il fut réhabilité en 1648.

TROISIÈME PARTIE LES HOMMES

CHAPITRE PREMIER

L'INFLUENCE DES IDÉES NOUVELLES SUR LES MEMBRES DU PARLEMENT.

Le Parlement a subi l'influence de la Réforme, mais ses membres sont, en général, restés catholiques. Une minorité de catholiques intransigeants eut à sa tête le deuxième président Guillaume des Portes; la majorité des membres furent des catholiques tolérants (le premier président Truchon); il y eut quelques catholiques, un instant protestants, qui redevinrent catholiques (Gaste de l'Aubépin); enfin, certains se convertirent à la Réforme: Ponat et Rémy furent, en 1562, les chefs des protestants à Grenoble. Le Parlement prit conscience d'une idée nouvelle: le respect de la liberté de pensée.

CHAPITRE II

ÉTUDE SOCIOLOGIQUE DES CONDAMNÉS POUR FAITS D'HÉRÉSIE.

Cette étude est difficile, car la plupart des arrêts du Parlement sont muets sur la condition des accusés. La noblesse semble avoir été assez touchée par la Réforme; le clergé séculier et régulier n'est pas à l'abri de l'hérésie; même un prélat comme Jean de Montluc, évêque de Valence est accusé de lui être favorable. Le tiers état est, lui aussi, marqué par la doctrine nouvelle, à l'exception peut-être des gens des campagnes.

CHAPITRE III

ÉTUDE GÉOGRAPHIQUE SUR LA RÉPARTITION DES CONDAMNÉS.

A travers les registres du Parlement, le protestantisme semble ne s'être implanté encore que dans les villes et les grandes vallées de passage : on le trouve solidement établi dans les villes de la vallée du Rhône : Vienne, Valence et Montélimar ; dans celles de la vallée de l'Isère : Romans et Grenoble ; enfin, dans la vallée du Drac. Il est également installé dans certaines régions montagneuses : les anciennes vallées vaudoises.

CONCLUSION

Le Parlement de Grenoble a eu, vis-à-vis des protestants, une attitude tolérante, parfois empreinte d'indulgence. La création, en 1576, d'une chambre de l'Édit à Grenoble permettra aux réformés d'avoir leurs propres juges.

APPENDICE

LISTE ALPHABÉTIQUE DES MEMBRES DU PARLEMENT DE 1515 A 1575.

CARTE

PIÈCES JUSTIFICATIVES
INDEX DES NOMS DE PERSONNES
INDEX DES NOMS DE LIEUX
TABLE DES MATIÈRES